

VS_GERICHTE P1 22 25 vom 18. April 2024

VS Kantonsgericht, 2024-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_22_25

FR: VS_GERICHTE P1 22 25 du 18 avril 2024

IT: VS_GERICHTE P1 22 25 del 18 aprile 2024

Regeste

P1 22 25 ARRÊT DU 18 AVRIL 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale I Jérôme Emonet, juge ; Laura Cardinaux, greffière ; en la cause Ministère public, représenté par Liliane Bruttin Mottier, Procureure auprès de l'Office régional du Valais central, à Sion, et X _____ SA, de siège à A _____, partie plaignante et appelée, représentée par Maître Timothée Barghouth, avocat à Lausanne, contre Y _____, prévenu et appelant, représenté par Maître Chanlika Saxer, avocate à Leytron. (utilisation sans droit de valeurs patrimoniales, art. 141bis CP) appel contre le jugement du 12 janvier 2022 du Tribunal des districts d'Hérens et Conthey [HCO P1 2021 40] Faits

Erwägungen

E. 5

Le 1er février 2022, le juge II du Tribunal des districts d'Hérens et Conthey a envoyé le jugement motivé aux parties, dont l'appelant a reçu la notification le lendemain. Sa déclaration d'appel du 21 février 2022 a ainsi été déposée dans le délai de 20 jours au sens de l'art. 399 al. 3 CPP. Sous l'angle de la compétence matérielle, le juge soussigné est habilité à statuer (art. 21 al. 1 let. a CPP et 14 al. 2 LACPP). L'appel du prévenu est au surplus recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui, comme dans le cas particulier, ont clos totalement ou partiellement la procédure (art. 398 al. 1 CPP).

E. 6

L'appelant a été condamné pour avoir utilisé sans droit des valeurs patrimoniales au sens de l'art. 141bis CP. L'infraction se poursuit sur plainte.

E. 6.1

Selon l'art. 30 al. 1 CP, si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur. Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois, délai qui court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 31 CP) et l'acte délictueux, c'est-à-dire des éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction. Cette connaissance doit être suffisante pour permettre à l'ayant droit de considérer qu'il aurait de fortes chances de succès en poursuivant l'auteur, sans s'exposer au risque d'être attaqué pour dénonciation calomnieuse ou diffamation. De simples soupçons ne suffisent pas, mais il n'est pas nécessaire que l'ayant droit dispose déjà de moyens de preuve (ATF 101 IV 113 consid. 1b ; ATF 121 IV 272 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1025/2021 du 2 mai 2022 consid. 2.1).

E. 6.2

La plaignante a appris dès le 20 septembre 2017 que le prévenu avait bénéficié d'une indemnité induue. La plainte pénale, déposée le 23 novembre 2017, l'a donc été en temps

utile au regard des exigences de l'art. 31 CP.

E. 7

L'appelant conteste avoir commis l'infraction pour laquelle il a été condamné en première instance.

E. 7.1

Le premier juge a rappelé au consid. 3.1 du jugement querellé les conditions d'application de l'art. 141bis CP, si bien qu'il suffit d'y renvoyer, sous réserve des précisions suivantes.

- 8 -

Objectivement, l'auteur doit voir son patrimoine augmenter par l'apport d'une valeur patrimoniale qu'il obtient indépendamment de sa volonté et qui est la conséquence d'une erreur de l'ayant droit des fonds. L'auteur n'a entrepris aucune démarche qui a occasionné ou contribué à occasionner le virement litigieux ; il a été surpris par le crédit porté à son compte et n'a aucun droit sur cette valeur patrimoniale. Le comportement incriminé consiste en une utilisation sans droit de la valeur patrimoniale. C'est le devoir de restituer les fonds à l'ayant droit qui sert de référence à la détermination du caractère illégitime ou non de l'emploi ; en d'autres termes, il y a emploi sans droit des valeurs patrimoniales lorsque l'auteur porte atteinte au devoir de restituer en se comportant comme si les fonds sont les siens et qu'il peut librement en disposer ou encore qu'il exprime concrètement sa volonté de faire obstacle au retour des valeurs à l'ayant droit. Il est largement admis que l'acte consistant à entraver complètement le droit du lésé à la restitution des fonds virés par erreur constitue une utilisation sans droit ; tel est le cas par exemple lorsque l'auteur dépense les fonds pour ses besoins personnels et qu'ayant dépensé plus que ce que permet sa situation personnelle, il n'est plus en mesure de procéder à un remboursement au lésé. L'infraction est punissable exclusivement sous la forme de l'intention, le dol éventuel étant suffisant. La conscience et la volonté de l'auteur doivent porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, à savoir sur le fait qu'il a reçu des valeurs patrimoniales auxquelles il n'a aucun droit et que, nonobstant, il les utilise à son profit ou au profit d'un tiers. L'auteur doit enfin être mû par un dessein d'enrichissement illégitime pour lui ou pour un tiers. Ce dessein doit être présent dans l'esprit de l'auteur au moment de l'acte consistant à utiliser des valeurs patrimoniales (126 IV 209 consid. 2d ; JEANNERET, Commentaire romand, Code pénal II, 2017, n° 19s. art. 141bis CP).

E. 7.2

Ces conditions sont en l'espèce réalisées. Sur la base des faits retenus, la plaignante a versé par erreur à l'accusé, une fois en février 2011, puis chaque mois jusqu'en septembre 2017, un montant de 2500 fr. qui ne lui était pas dû et qui a accru son patrimoine. Que l'erreur commise en février 2011 n'ait été découverte qu'en septembre 2017 n'y change rien. Tous les documents adressés à l'employé durant cette période lui ont démontré que l'erreur n'avait pas été découverte. L'accusé s'est accommodé de cette situation, probablement avec l'espoir que les versements passeraient inaperçus. Sachant, ou à tout le moins acceptant l'éventualité que les montants ne lui soient pas dus, il les a utilisés, démontrant ainsi qu'il n'avait aucune intention de les restituer et par là son dessein d'enrichissement illégitime. Le principe de la subsidiarité du droit pénal par rapport au droit civil invoqué par l'appelant lors des débats en référence à l'arrêt publié à l'ATF 141 IV 7, ne fait pas obstacle au constat

- 9 -

d'une violation de l'art. 141bis CP. Si un comportement réalise les conditions objectives et subjectives d'une infraction, il doit être sanctionné indépendamment de ses conséquences civiles. Dans l'affaire concernée, le Tribunal fédéral s'est contenté de poser que le simple refus de restituer les valeurs patrimoniales ne constituait pas une utilisation répréhensible au sens de cette disposition pouvant justifier une extension du délai de prescription de l'action en répétition de l'indû (cf. consid. 8).

E. 8.1

L'appelant n'a pas remis en cause la peine prononcée par le premier juge dans l'hypothèse où l'infraction devait être confirmée. Le juge se rallie dès lors à la motivation développée au consid. 4 du jugement querellé. Il réduit toutefois la peine à 160 jours- amende, en raison de la violation du principe de célérité. Le sursis accordé en première instance n'a pas été remis en cause et doit être confirmé.

E. 8.2

Le premier juge a arrêté à 45 fr. le montant du jour-amende. Il s'est fondé sur un revenu mensuel de 4000 fr. et des charges de 2600 fr. (minimum vital : 1200 fr. ; loyer : 1100 fr. ; assurance-maladie : 300 fr.), ce qui laissait subsister un solde de 1400 francs. Il a relevé que l'épouse gagnait comme enseignante entre 8000 fr. et 9000 fr. par mois et qu'elle assumait l'entretien de l'enfant du couple. L'accusé est aujourd'hui divorcé. Il perçoit un salaire, 13ème versement compris, de 4095 francs. Il a la charge d'un loyer de 1690 fr. et des primes caisse-maladie de 456 francs. Il verse une contribution de 200 fr. à l'entretien de son fils. Le disponible peut être arrêté à 600 fr., ce qui justifie de fixer à 20 fr. la quotité du jour-amende.

E. 9

La créance civile, arrêtée à 182'111 fr. 30, non contestée dans son ampleur pour le cas où la condamnation devait être maintenue, est confirmée.

E. 10

Le jugement querellé a levé le blocage des comptes bancaires auprès de la M _____ et le séquestre sur la part de copropriété d'un tiers de la parcelle no xxx1 de N _____. Ces points du dispositif n'ont pas été contestés et sont entrés en force formelle de chose jugée.

E. 11.1

L'art. 71 al. 2 CP prévoit que le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne sera pas recouvrable ou qu'elle entrave sérieusement la réinsertion de la personne concernée.

- 10 -

E. 11.2

La situation financière décrite supra justifie qu'il soit fait application de cette disposition et renoncé au prononcé d'une créance compensatrice.

E. 12.1

Le jugement querellé étant confirmé sur le principe d'une condamnation, les frais de la procédure de première instance, confirmés à hauteur de 1891 fr., et les dépens alloués à la plaignante (8500 fr.) restent à la charge de Y _____.

E. 12.2

L'appel n'étant que très partiellement admis et le jugement modifié pour des motifs indépendants de la volonté de l'appelant, celui-ci en supportera les frais, arrêtés à 1000 francs.

E. 12.3

La plaignante obtient gain de cause sur la condamnation et l'allocation des prétentions civiles. Elle a droit à une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 428 al. 1 et 433 al. 1 CPP), laquelle peut aller de 1100 fr. à 8800 fr. (art. 36 LTar) et doit être légèrement réduite compte tenu du sort de la conclusion tendant au maintien du séquestre sur l'immeuble de N _____. Au vu de l'activité déployée en appel, à savoir principalement, la prise de connaissance du jugement et de l'écriture de l'appelant, la préparation des débats et la participation à ceux-ci qui ont duré 1h15, l'indemnité est arrêtée à 3000 fr., TVA et débours compris.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.